

POLYNESIE FRANCAISE  
-----  
ILE DE TAHITI  
-----  
COMMUNE DE FAA'A



REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
*Liberté - Égalité - Fraternité*

**ARRÊTÉ N° 405 / 2012**

Règlementant la consommation de tabac dans l'enceinte des édifices communaux

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A**

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** la loi de pays n°2009-4 du 11 février 2009 modifiée par la loi de pays n°2010-2 du 15 mars 2010 relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme ;
- Vu** le plan des emplacements réservés aux fumeurs, signalisés par des panneaux intitulés « zone fumeurs » ;
- Considérant** la nécessité de mettre en place une réglementation de lutte contre l'abus de tabac et le tabagisme, pour des raisons de santé, d'hygiène et de salubrité publique ;

**ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup>** : Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'ensemble des édifices communaux en dehors des emplacements expressément réservés aux fumeurs.
- Article 2** : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Article 4** : Le Directeur de la Sécurité Publique et du Citoyen et le Chef du service « Prévention et Surveillance » de la Commune de FAA'A sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

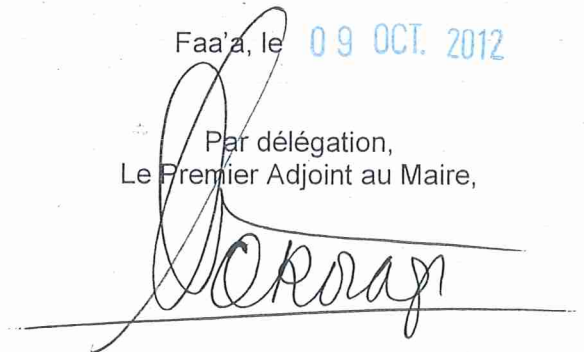
**Vu et transmis pour exécution :**  
Le Directeur Général des Services,



**Vannina CROLAS**

Faa'a, le **09 OCT. 2012**

Par déléation,  
Le Premier Adjoint au Maire,



**Désiré TOKORAGI**

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le ..... et affiché ou notifié à l'intéressé(e) le.....

**10 OCT. 2012**

**10 OCT. 2012**